



CPCV

Caisse de Pension de la Construction du Valais

AVE Association Valaisanne des Entrepreneurs | Rue de l'Avenir 11 | Case postale 62 | 1951 Sion | 027 327 32 50

Règlement de placements

Table des matières

1. Principes généraux.....	5
Art. 1 Généralités, base légale	5
Art. 2 Objectifs de la politique de placement	5
Art. 3 Placements de la fortune	5
2. Organisation, tâches et compétences	6
Art. 4 Responsabilités et tâches du Conseil de fondation	6
Art. 5 Responsabilités et tâches des commissions	6
Art. 6 Responsabilités et tâches du Gérant	7
Art. 7 Consultant externe.....	8
Art. 8 Dépositaire central.....	8
Art. 9 Gérant de fortune externe.....	9
Art. 10 Exercice des droits d'actionnaire (art. 95 al. 3 let. a Cst, art. 49a al. 2 OPP2, art. 71a et 71b LPP)	9
Art. 11 Allocation stratégique de la fortune.....	10
Art. 12 Extension des possibilités de placement	10
Art. 13 Indices de référence	10
Art. 14 Types de mandats	11
Art. 15 Placements collectifs	11
Art. 16 Véhicules de placement.....	11
Art. 17 Placements immobiliers directs	11
Art. 18 Principes de contrôle	11
Art. 19 Evaluation des gestionnaires externes	11
Art. 20 Compliance.....	12
Art. 21 Concept d'information	12
Art. 22 Normes comptables	12
Art. 23 Evaluation de la fortune mobilière	12
Art. 24 Evaluation de la fortune immobilière.....	12
Art. 25 Réserve pour fluctuation de valeurs	13
3. Loyauté dans la gestion de fortune.....	14
Art. 26 Gouvernance	14
4. Dispositions particulières	17
Art. 27 Placement chez les employeurs.....	17
Art. 28 Prêts aux assurés.....	17
Art. 29 Prêts et emprunts sur titre	17
Art. 30 Modifications et entrée en vigueur	17
5. Annexes.....	18
Annexe A Allocation stratégique de la fortune.....	18
Annexe B Indices de références (benchmark)	19
Annexe C Véhicules de placement autorisés.....	20
Placement à court terme	20
Obligations suisses	20
Obligations étrangères en francs suisses	20

Obligations étrangères en monnaies étrangères	20
Actions suisses	21
Actions internationales	21
Placements immobiliers.....	21
Commodities (Matières premières)	22
Instruments financiers dérivés.....	22
Annexe D Concept d'information et de reporting	22
Annexe E Réserve pour fluctuation de valeurs	25

1. Principes généraux

Art. 1 Généralités, base légale

1. Le Conseil de fondation de la CPCV Caisse de Pension de la Construction du Valais (ci-après : la Caisse) édicte le présent règlement de placements sur la base de l'article 49a, al. 1 et 2, OPP2, de l'article 51, al. 2, let. m et n, LPP et de l'article 51 de son règlement.
2. Le Conseil de fondation est responsable de la gestion de la fortune de la Caisse dans le respect de l'article 71 LPP et des articles 47 à 59 OPP2, qui imposent notamment de :
 - a. garantir la sécurité des placements;
 - b. obtenir un rendement raisonnable;
 - c. maintenir une répartition appropriée des risques;
 - d. assurer la couverture du besoin prévisible de liquidités.
3. La gestion de fortune est déterminée exclusivement par les intérêts financiers des assurés de la Caisse.

Art. 2 Objectifs de la politique de placement

1. La stratégie de placement doit permettre à la Caisse la réalisation à long terme de ses buts de prévoyance. Elle vise à assurer l'ensemble des prestations avec une sécurité suffisante et au moindre coût. L'objectif de la Caisse est d'obtenir, sur le long terme, un rendement supérieur à son taux d'intérêt technique.
2. L'objectif de maximisation du rendement est limité par l'aptitude de la Caisse à assumer les risques liés à sa stratégie de placements. Son équilibre financier doit être garanti en permanence.
3. Toutes les prescriptions et dispositions légales relatives aux placements, notamment celles de la LPP, de l'OPP2 ainsi que les directives et recommandations des autorités de surveillance compétentes doivent être respectées.

Art. 3 Placements de la fortune

1. Les placements de la fortune:
 - a. sont répartis sur différentes catégories de placements, différents marchés,
 - b. différents secteurs économiques et différentes zones monétaires;
 - c. s'effectuent dans des véhicules dont le rendement est conforme au marché;
 - d. privilégient les placements liquides, bien négociables et de haute qualité.

2. Organisation, tâches et compétences

Art. 4 Responsabilités et tâches du Conseil de fondation

1. Le Conseil de fondation organise et décide des placements de la fortune de la Caisse. Il a notamment les attributions suivantes:
 - a. il édicte et modifie le présent règlement et ses annexes ;
 - b. il assume la responsabilité de la gestion du patrimoine selon l'article 51a, LPP et remplit les tâches intransmissibles et inaliénables décrites à l'article 51a, al. 2, LPP ;
 - c. il fixe les objectifs de rendement, en fonction de la structure des actifs et des passifs, décide de l'allocation stratégique des actifs et définit la politique de constitution de la réserve de fluctuation de valeurs;
 - d. il définit les principes et les objectifs de placement des capitaux dans les limites des dispositions de l'article 51a, al. 2, let. m, LPP et des articles 50, 51 et 52 OPP 2 ;
 - e. il organise la surveillance des placements en procédant ou en faisant procéder à un examen régulier du contenu des placements, qui porte notamment sur les performances, les risques et les coûts;
 - f. il nomme et supervise l'activité de la Commission de placement et du Gérant;
 - g. il choisit le ou les gestionnaire(s) de fortune externe(s) ou d'éventuel(s) consultant(s) externe(s), sur proposition de la Commission de placement;
 - h. il décide l'achat et/ou la vente des immeubles;
 - i. il informe les assurés quant à l'administration de la fortune.
 - j. autorise ou non le prêt de titres (Securities Lending) et la mise en pension (Repurchase Agreement).
 - k. règlemente l'exercice et la jouissance des droits des actionnaires (art. 71a LPP, art. 71b LPP et art. 49a, al. 2, let. b, OPP 2) de la fondation. Un rapport synthétique est établi au moins une fois par année à l'attention des assurés.
2. Le Conseil de fondation prend les dispositions qui s'imposent pour assurer le respect des directives du présent règlement et ordonne toute mesure utile à la réalisation des buts de prévoyance.
3. Le Conseil de fondation peut déléguer les tâches qui ne lui sont pas inaliénables au sens de la législation.

Art. 5 Responsabilités et tâches des commissions

1. Commission de placements
 - a. La Commission de placement est nommée et mandatée par le Conseil de fondation pour mettre en œuvre la politique de placement de la fortune de la Caisse.
 - b. La Commission de placement se compose de deux représentants patronaux, de deux représentants des Organisations syndicales et éventuellement d'experts indépendants, qui disposent de connaissances et de compétences professionnelles en matière de placement.
 - c. La Commission de placement a notamment les attributions suivantes:
 1. elle veille à l'observation des directives définies dans le présent règlement et des décisions du Conseil de fondation;
 2. elle veille à la mise en œuvre de la stratégie de placement et fixe l'allocation tactique des actifs de la Caisse dans les limites autorisées par l'allocation stratégique;
 3. elle procède régulièrement à l'analyse des résultats de la gestion financière;
 4. elle est responsable vis-à-vis du Conseil de fondation et l'informe régulièrement, mais au moins deux fois par année, sur son activité et sur la situation de la fortune de la Caisse;

5. elle propose le(s) gestionnaire(s) de fortune externe(s) ou le(s) consultants(s) externe(s) au Conseil de fondation et définit le périmètre de leurs mandats;
6. elle est chargée du contrôle des gestionnaires de fortune externes;
7. elle est responsable de la gestion des liquidités de la Caisse;
8. elle supervise l'activité et les compétences du Gérant en matière d'investissements et en informe régulièrement le Conseil de fondation;
9. elle propose l'achat et /ou la vente d'immeubles au Conseil de Fondation.

2. Commission immobilière

- a. La Commission immobilière est nommée et mandatée par le Conseil de fondation pour mettre en œuvre les travaux de construction, de transformation et d'entretien du parc immobilier;
- b. La Commission immobilière se compose d'un représentant patronal et d'un représentant des Organisations syndicales;
- c. La Commission immobilière a notamment les attributions suivantes:
 1. elle veille au bon respect du règlement applicable pour la mise en soumission et l'adjudication de travaux entrepris par la Caisse;
 2. elle valide la procédure d'invitation;
 3. elle établit les critères d'adjudication;
 4. elle adjuge les travaux avec le concours de la Commission de construction.

3. Commission de construction

- a. Une Commission de construction est nommée et mandatée par le Conseil de fondation lors de chaque nouveau chantier de construction et /ou de transformation;
- b. Cette Commission de construction se compose d'un représentant patronal et d'un représentant des Organisations syndicales;
- c. Cette Commission de construction a notamment les attributions suivantes:
 1. elle veille au suivi technique et administratif du chantier;
 2. elle adjuge les travaux avec le concours de la Commission immobilière.

Art. 6 Responsabilités et tâches du Gérant

1. Le Gérant a notamment les attributions suivantes:

- a. il convoque et prépare les séances du Conseil de fondation, de la Commission de placement, de la Commission immobilière et de la (des) Commission(s) de construction;
- b. il planifie, prépare, coordonne et exécute les opérations de placements décidés par le Conseil de fondation et la Commission de placement;
- c. il gère les relations avec les dépositaires ou le dépositaire central, le(s) gérant(s) de fortune externe(s), le(s) consultant(s) externe(s), l'expert en prévoyance professionnelle et l'organe de révision.
- d. il planifie, prépare et coordonne les opérations de contrôle et d'établissement des rapports;
- e. il établit les comptes annuels et le rapport annuel;
- f. il surveille l'observation des dispositions légales et réglementaires ;
- g. il fait partie de la Commission de placement, assiste aux séances du Conseil de fondation, de la Commission immobilière et de la (des) Commission(s) de construction. Il peut se faire représenter pour les séances des Commissions immobilière et de construction.

- h. il est responsable de la mise en œuvre administrative des exigences légales et réglementaires relatives à l'exercice et la jouissance des droits des actionnaires de la Caisse conformément à l'art. 10 et en fait régulièrement rapport au Conseil de fondation.

Art. 7 Consultant externe

1. Le Conseil de fondation peut s'attacher les services d'un ou de consultant(s) externe(s) indépendant(s), spécialisé(s) dans la gestion de fortune institutionnelle. Il est tenu d'accorder le plus grand soin à sa sélection, à son instruction et à sa surveillance. Il s'assure notamment qu'il(s) rempli(ssen)t les prescriptions légales e la matière, selon articles 48f, 48g et 48h OPP2 et qu'il(s) possède(nt) les compétences requises et l'expérience professionnelle nécessaire.
2. Les attributions principales du consultant externe sont:
 - a. d'assister et de conseiller le Conseil de fondation, la Commission de placement et le Gérant dans l'exécution de leurs tâches;
 - b. d'assurer la surveillance en continu de l'activité de placement au niveau du portefeuille global, de la stratégie de placement et des portefeuilles individuels;
 - c. de procéder régulièrement à l'analyse et à l'évaluation quantitative et qualitative des rendements atteints et des risques encourus;
 - d. d'évaluer régulièrement les gestionnaires de fortune externes et, le cas échéant, de rechercher de nouveaux gestionnaires ou de proposer de nouvelles opportunités;
 - e. de rechercher l'amélioration des rendements et de faire des propositions permettant d'optimiser les frais de gestion;
 - f. d'établir trimestriellement des rapports de contrôle de gestion, faisant notamment état des résultats, d'analyses de marchés, de suivis de recommandation, de commentaires, etc. ;
 - g. de procéder au contrôle du respect des prescriptions et directives légales et réglementaires;
 - f. de participer sur demande aux séances de la Commission de placement ou du Conseil de fondation.
3. Des tâches spécifiques peuvent en outre être attribuées dans le cadre d'un mandat particulier.

Art. 8 Dépositaire central

1. La Caisse peut faire appel à un dépositaire central (global custodian) qui remplit notamment les tâches suivantes:
 - a. tenue de la comptabilité des titres et de la fortune;
 - b. administration des liquidités;
 - c. garde et administration des titres;
 - d. traitement des opérations de titres;
 - e. établissement des décomptes de droits de timbre et récupération des impôts à la source.
 - f. calcul de la performance et production des rapports de placement (investment reporting).
 - g. inscription des actions nominatives de la fondation au registre des actionnaires
 - h. distribution à la fondation, des cartes de vote d'actions au porteur, respectivement des invitations pour les assemblées générales.
2. Des tâches spécifiques peuvent en outre être attribuées dans le cadre d'un mandat particulier.

Art. 9 Gérant de fortune externe

1. Le Conseil de fondation peut confier la gestion de tout ou partie de la fortune à un ou plusieurs gérant(s) de fortune externe(s). Le gérant de fortune externe est responsable de la gestion du portefeuille dans le cadre des mandats qui lui sont confiés. Sur proposition de la Commission de placement, le Conseil de fondation approuve le(s) mandat(s) de gestion qui contien(nen)t des exigences claires et des objectifs définis.
2. Le gérant de fortune externe mandaté est soumis aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions légales. La gestion de la fortune ne peut être confiée qu'à des personnes ou des institutions qui possèdent les compétences requises, l'expérience professionnelle nécessaire et qui remplissent les prescriptions légales en la matière (notamment les articles 48f, al. 2 (inclus art. 48h-I), al. 4 et, impérativement, al. 5 de l'OPP 2).
3. La Commission de placement organise la surveillance régulière des activités du ou des gérant(s) de fortune externe(s).

Art. 10 Exercice des droits d'actionnaire (art. 95 al. 3 let. a Cst, art. 71a et 71b LPP, art. 49a al. 2 OPP2)

1. Obligation de participation aux assemblées générales (art. 71a LPP)

En tant qu'actionnaire, la Caisse exerce ses droits de vote et d'élection (« droits des actionnaires ») à toutes les assemblées générales de sociétés anonymes suisses cotées en Suisse ou à l'étranger dans les cas mentionnés dans l'art. 71a LPP.

L'obligation de voter selon l'art. 71a LPP signifie une obligation de participer, c'est-à-dire que la Caisse doit voter « oui », « non » ou « abstention ».

En ce sens, la Caisse vote :

- a. pour l'élection des membres du conseil d'administration, du président / de la présidente du conseil d'administration, des membres du comité de rémunération ainsi que du/ de la représentant / e indépendant / e (art. 71a al. 1, lettre a, LPP).
- b. sur les dispositions statutaires selon l'art. 626 al.2 CO (art. 71a, al. 1, lettre b, LPP).
- c. sur les dispositions statutaires et votes conformément aux dispositions des art. 732 à 735d CO (art. 71, al. 1, lettre c, LPP).

2. Responsabilités (art. 49a, al. 2, let. b, OPP 2)

Le Conseil de Fondation est en charge de l'exercice des droits des actionnaires dans le sens des principes mentionnés ci-dessus. Il délègue cette compétence au Gérant en veillant que ses obligations de surveillance et ses droits de responsabilité soient respectés.

Le Gérant veille à ce que la Caisse soit inscrite dans le registre des actionnaires comme détenteur d'actions nominatives et à ce que la participation aux assemblées générales, respectivement que les instructions du représentant indépendant soient assurées. Il fait régulièrement un rapport au conseil de fondation sur le comportement de vote de la Caisse.

Dans tous les cas, le Conseil de Fondation a, à tout moment, un droit d'accès et un droit de veto concernant l'exercice des droits des actionnaires de la Caisse.

Si une représentation indépendante est garantie, la fondation peut renoncer à la présence aux assemblées générales ou à des interventions lors de ces dernières. Le gérant s'assure que le représentant indépendant soit averti à temps quant au comportement de vote et d'élection de la Caisse pour les points des ordres du jour.

3. Principes et lignes directrices (art. 71a, LPP)

La Caisse exerce toujours ses droits d'actionnaires dans l'intérêt des assurés. Ce droit est assuré si le comportement de vote et d'élection assure la prospérité à long terme de la fondation dans le cadre de l'art 71a, al. 2, LPP.

Les droits des actionnaires peuvent être exercés conformément aux propositions du conseil d'administration si cela est en conformité avec les intérêts des assurés (voir ci-dessus) et si aucun membre du conseil de fondation ne souhaite une discussion.

Si au moins un membre du Conseil de Fondation souhaite une discussion de l'ordre du jour d'une assemblée générale, le Gérant doit consulter le Conseil de Fondation avant le vote formel et demander des instructions concernant le comportement de vote et d'élection de la Caisse.

4. Rapport (art. 71b, LPP)

Le Conseil de Fondation informe les assurés sur le comportement de vote et d'élection de la Caisse au moins une fois par année. Cette information peut aussi être publiée par internet (art. 71b, al. 1, LPP).

Les divergences par rapport aux propositions de vote ou abstention du conseil d'administration doivent être communiquées de manière détaillée (art. 71b, al.2, LPP).

5. Actions détenues indirectement (placements collectifs)¹

Si un placement collectif détient des actions, mais n'autorise pas l'exercice des droits de vote, la Caisse n'a pas besoin d'exercer son droit.

Si le placement collectif détient des actions et autorise le droit de vote, la Caisse doit exercer son droit selon les points 1 à 4 art. 10 du présent règlement.

Si la Caisse a la possibilité d'exprimer une préférence de vote et d'élection, le Conseil de Fondation décide dans quelle mesure il en fait usage.

Art. 11 Allocation stratégique de la fortune

1. L'allocation stratégique de la fortune correspond à une répartition à long terme des actifs de la Caisse, de telle sorte que cette répartition couvre de manière optimale ses engagements. Les marges de fluctuation permettent des déviations tactiques et/ou conjoncturelles. L'allocation stratégique et les marges tactiques sont définies par le Conseil de fondation et figurent à l'annexe A du présent règlement.
2. L'allocation stratégique est déterminée sur la base d'une analyse de congruence entre les actifs et les passifs (analyse CAP/ALM). Cette analyse est réactualisée périodiquement.
3. L'allocation stratégique et les marges de fluctuation peuvent être revues et adaptées en tout temps par le Conseil de fondation, si l'évolution de la situation l'exige.

Art. 12 Extension des possibilités de placement

Le Conseil de fondation peut décider d'étendre les possibilités de placement visées aux articles 53 à 56, 56a, al. 1 et 5, et 57, al. 2 et 3 OPP2 pour autant que le respect des principes de sécurité de la réalisation des buts de prévoyance et de répartition appropriée des risques puisse être établi de façon concluante dans l'annexe au rapport annuel.

Art. 13 Indices de référence

1. Pour chaque catégorie de placements, la Commission de placement choisit un indice de référence (benchmark) reconnu, qui permet d'apprécier la performance réalisée par la catégorie en question. Ces indices sont fixés dans l'annexe B du présent règlement et peuvent être actualisés périodiquement.
2. Sur la base des indices pondérés par rapport à l'allocation stratégique de la Caisse, la Commission de placement peut déterminer un indice de comparaison spécifique à la Caisse. Dans ce cas, elle évalue régulièrement les résultats obtenus par la Caisse dans la gestion de sa fortune par rapport à son indice de référence.

Art. 14 Types de mandats

1. Le Conseil de fondation favorise l'attribution de mandats balancés, qui consistent à regrouper dans un même portefeuille plusieurs catégories de placement. Le gestionnaire de fortune externe auquel est confié un mandat balancé est responsable de l'allocation tactique dans les limites des marges de fluctuation définies.
2. Le Conseil de fondation peut également confier des mandats spécialisés.
3. Le Conseil de fondation définit la formulation et le contenu des mandats de gestion de fortune, sur proposition de la Commission de placement. Les gérants de fortune externes sont responsables de la gestion du portefeuille des différentes catégories de titres dans le cadre de mandats de gestion clairement définis. La collaboration est réglée par des contrats écrits standardisés.

Art. 15 Placements collectifs

1. Le placement global ou partiel de la fortune dans des droits de fondations de placement ou dans des parts de fonds de placement est autorisé. En ce qui concerne les risques sous-jacents équivalents, les placements collectifs sont sur un pied d'égalité avec les placements directs. Les dispositions du présent règlement s'appliquent par analogie aux placements collectifs.
2. Les fonds de placement sont autorisés dans la mesure où ils sont soumis à la Loi fédérale sur les fonds de placement (LFP) et que leur commercialisation en Suisse est légale.

Art. 16 Véhicules de placement

Les véhicules de placement autorisés sont décrits à l'annexe C.

Art. 17 Placements immobiliers directs

1. Les placements immobiliers directs sont décidés par le Conseil de Fondation ou, par délégation, par la Commission de placement.
2. Le Conseil de fondation ou la Commission de placement peuvent, ponctuellement et par objet, constituer une Commission immobilière. Cette Commission est compétente pour assurer, en collaboration avec le Gérant, le suivi de la construction d'un nouvel immeuble, l'entretien et la rénovation du parc immobilier existant. Elle peut s'adjoindre des collaborations externes pour l'examen des bâtiments. La Commission immobilière rapporte régulièrement à la Commission de placement et au Conseil de fondation sur son activité.
3. Le Gérant est compétent pour la gérance des immeubles et leur entretien courant.

Art. 18 Principes de contrôle

1. Les placements et leur gestion doivent être surveillés en permanence et un rapport écrit sur les contrôles doit être établi périodiquement.
2. Les rapports doivent être établis de telle sorte qu'ils soient compréhensibles. Ils doivent fournir aux organes responsables des informations significatives leur permettant d'assumer la responsabilité de gestion qui leur incombe.

Art. 19 Evaluation des gestionnaires externes

1. L'évaluation des prestations des gestionnaires:

- a. se fonde prioritairement sur les performances obtenues et les risques encourus;
- b. débute dès le début du mandat, respectivement lors d'un investissement initial;
- c. suit un rythme trimestriel, sur la base de données mensuelles;
- d. s'inscrit dans une perspective à long terme (trois ans à cinq ans), sous réserve que le gestionnaire ne s'écarte pas considérablement des directives de placement, ni des objectifs fixés ou de la moyenne des gestionnaires du marché.

Art. 20 Compliance

1. Le Conseil de fondation organise le contrôle de la compliance de l'activité de placement. Il s'agit notamment de contrôler le respect:
 - a. des prescriptions légales de la LPP et de l'OPP2, et de la législation sur le droit de timbre;
 - b. du règlement de placement;
 - c. des normes et restrictions applicables aux mandats confiés aux gestionnaires de fortune internes et externes;
 - d. des communications aux autorités compétentes.

Art. 21 Concept d'information

Le concept d'information est décrit à l'annexe D.

Art. 22 Normes comptables

Conformément aux dispositions légales, la Caisse établit ses comptes annuels suivant la norme comptable Swiss GAAP RPC 26 et en procédant à l'évaluation des actifs selon la valeur de marché.

Art. 23 Evaluation de la fortune mobilière

1. La méthode d'évaluation de la fortune de la Caisse est la valeur de marché à la date d'établissement du bilan pour tous les actifs en portefeuille (actions, fonds de placement immobiliers, obligations, comptes courants, dépôts fiduciaires et dépôts à terme).
2. La valeur des titres libellés en monnaies étrangères et les devises sont converties en francs suisses au cours de change de la date d'établissement du bilan. Les cours établis par le dépositaire central sont déterminants.
3. La valeur de titres non cotés est fixée par la banque dépositaire ou selon les principes généralement admis en la matière. Les cours établis par le dépositaire central sont déterminants.
4. Les prêts hypothécaires et les autres prêts sont évalués à leur valeur nominale. Des réajustements de valeurs, dûment documentés, sont toutefois possibles.

Art. 24 Evaluation de la fortune immobilière

1. Les immeubles détenus en direct sont estimés à la valeur de rendement net, selon la formule suivante:

$$\text{Valeur de marché} = \frac{\text{Rendement annuel net}}{\text{Taux de capitalisation}}$$

2. Le taux de capitalisation correspond au taux de rendement requis par un investisseur. Il se compose d'un taux hors risque, soit le taux des obligations de la Confédération à 10 ans, auquel il faut ajouter une série de primes de risques ou d'inconvénients:
 - a. une prime de marché immobilier;
 - b. une prime d'illiquidité ;
 - c. une prime propre à chaque objet combinant la situation géographique et le niveau de vétusté (correspondant au niveau des charges d'entretien à prévoir).
3. Le taux de capitalisation est fixé chaque année par le Conseil de fondation.

Art. 25 Réserve pour fluctuation de valeurs

1. Afin de faire face à une évolution négative des marchés financiers et d'assurer la sécurité des buts de prévoyance, la Caisse constitue une réserve de fluctuation de valeurs.
2. La réserve de fluctuation de valeurs est calculée de telle manière que son montant soit suffisant, compte tenu de la rentabilité minimum nécessaire, pour assurer la couverture des engagements de la Caisse avec un niveau de sécurité donné. Ce montant est aussi fonction de la possible variation de performance du portefeuille, due à la volatilité des actifs qui le composent, et de la corrélation des actifs entre eux.
3. Le volume nécessaire de la réserve pour fluctuation de valeurs est calculé selon la méthode éconómico-financière, c'est-à-dire à partir des caractéristiques de rendement et de risque des catégories des placements définies pour la stratégie. Cette réserve doit garantir avec une sécurité suffisante une rémunération minimale des capitaux de prévoyance liée. Le volume visé de la réserve est exprimé en pourcent des engagements et est présenté en annexe E.
4. Le niveau de la réserve de fluctuation de valeurs doit être revu périodiquement, notamment si la Caisse décide de modifier de manière significative son allocation stratégique.

3. Loyauté dans la gestion de fortune

Art. 26 Gouvernance

1. Principe

- a. La Caisse prend les mesures organisationnelles appropriées pour garantir pour la mise en œuvre des règles de gouvernance suivantes (art. 49a, al. 2, let. c, OPP 2) et assure un système de contrôle interne adéquat (art. 52c, al. 1, let. c, LPP).

2. Intégrité et loyauté

- a. Toute personne œuvrant à la gestion du patrimoine doit jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable (art. 51b, al. 1, LPP). De plus, elle est soumise à la confidentialité la plus stricte.
- b. Les personnes chargées de gérer la fortune sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Caisse. A cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts (art. 51b, al. 2, LPP).

3. Gérant de fortune : autorégulation et supervision

- a. Les personnes chargées de la gestion des actifs s'engagent à respecter la « Charte et les directives de l'ASIP » ou toute réglementation comparable. Ceci est une condition préalable au respect des dispositions de l'article 51b, alinéa 2, LPP et l'article 48f – 48l, OPP 2 (intégrité et loyauté).
- b. En tant que personnes ou institutions externes, seuls les banques au sens de la loi fédérale sur les banques, les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi fédérale sur les bourses, les directions de fonds et les gérants de fortune de placements collectifs au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs, les assurances au sens de la loi fédérale sur la surveillance des assurances peuvent être chargés du placement et de l'administration de la fortune de prévoyance (art. 48f2, al. 4, OPP 2) ou d'autres éventuels intermédiaires financiers expressément habilités par la Commission de haute surveillance (art. 48f1, al. 5 OPP 2).
- c. Les gérants de fortune externes étrangers doivent être soumis à une autorité de surveillance étrangère reconnue. Si cela n'est pas possible autrement, cela ne s'applique pas pour les produits financiers dans lesquels un investissement direct est opéré (par exemple: private equity) (art. 48f1, al. 4, OPP 2).
- d. Toutefois, tous les gérants d'actifs doivent se conformer aux dispositions qui leur sont applicables dans la LPP et l'OPP 2.

4. Éviter les conflits d'intérêts lors de la conclusion d'actes juridiques

- a. Les actes juridiques conclus par la Caisse doivent être conformes aux conditions du marché (art. 51c, al. 1, LPP). Les contrats passés dans le cadre de la gestion de fortune doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution (article 48h, al. 2, OPP 2).
- b. Les personnes externes chargées de la gestion de fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution (article 48h, al. 1, OPP 2).
- c. Pour tout acte juridique important passé avec une personne proche, un appel d'offres sera exigé. L'adjudication doit être faite en toute transparence (article 48i, al. 1, OPP 2). Toutes les activités en rapport avec la gestion de fortune ou de l'immobilier passent pour des affaires importantes. Les parties liées considérées comme proches sont, en particulier, les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques (article 48i, al. 2, OPP 2).

² Délai transitoire pour la mise en place de l'art. 48f al. 5 et al. 5 OPP2 jusqu'au 1.1.2014

- d. Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune agissent dans l'intérêt de la Caisse. Les opérations suivantes, en particulier, leur sont interdites :
 - utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquent des affaires pour leur propre compte (front / parallel / after running) (art. 48j, let. a, OPP 2) ;
 - négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce (art. 48j, let. b, OPP 2);
 - modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique (art. 48j, let. c, OPP 2).
5. Indemnisation et restitution des avantages financiers
 - a. La rémunération des personnes et institutions en charge de la gestion d'actifs d'une institution doit être clairement déterminée (nature, montant, modalité) dans une convention de gestion manuscrite (art. 48k, al.1, OPP 2).
 - b. Les avantages financiers perçus dans le cadre de l'exercice de leurs activités pour la Caisse doivent être intégralement reversés à la Caisse (art. 48k, al.1, OPP 2 et art. 321b, al. 1 et 400, al. 1, CO), c'est-à-dire qu'il est expressément interdit à toute personne ou institution impliquée dans la gestion de fortune de l'institution d'accepter toute forme de rétrocessions, kickbacks, rabais, donations ou équivalents.
 - c. Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention, qui est remise à la Caisse et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis (art. 48k, al. 2, OPP 2).
 - d. Les personnes et les institutions chargées de la gestion de fortune déclarent chaque année par écrit à l'organe suprême si elles ont reçu des avantages financiers et de quels types d'avantages (s'il ne s'agit pas, conformément au présent paragraphe, à la rémunération fixée contractuellement) et qu'elles ont remis, conformément à l'art. 48k, OPP 2, tous les avantages financiers qu'elles ont reçus (art. 48l, al. 2, OPP 2).
6. Devoirs de déclaration
 - a. Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision (art. 48l, OPP 2).
 - b. Les actes juridiques que la Caisse passe avec des membres de l'organe suprême, avec l'employeur affilié ou avec des personnes physiques ou morales chargées d'administrer l'institution de prévoyance ou d'en gérer la fortune, ainsi que ceux qu'elle passe avec des personnes physiques ou morales proches des personnes précitées sont annoncés à l'organe de révision dans le cadre du contrôle des comptes annuels (art. 51c, al. 2, LPP).
 - c. Les experts, conseillers en placement et gérants d'actifs doivent être mentionnés dans le rapport annuel de la Caisse avec leur nom et leur fonction.
 - d. A la demande de l'organe de révision ou de la Caisse, toute personne qui participe à la gestion de fortune est tenue de présenter à l'organe de révision sa fortune personnelle dans son intégralité. Les parties contractantes externes à la Caisse prendront connaissance des règles de « Corporate Governance », et l'attesteront par écrit.
7. Sanctions
 - a. Les personnes chargées de la gestion d'actifs de la Caisse seront informées par celle-ci que le non-respect des obligations de gouvernance peut être puni par la loi (jusqu'à six mois d'emprisonnement ou une amende pouvant aller jusqu'à CHF 30'000.- voir art. 76, al. 6, 7 et 8, LPP) :

- celui qui aura mené des affaires non autorisées pour son propre compte, aura contrevenu à l'obligation de déclarer en fournissant des indications inexactes ou incomplètes, ou desservi grossièrement de toute autre manière les intérêts de l'institution de prévoyance,
- b. celui qui n'aura pas communiqué les avantages financiers ou les rétrocessions liés à la gestion de fortune ou les aura gardés pour lui, à moins qu'ils ne soient indiqués expressément à titre d'indemnité et chiffrés dans le contrat de gestion de fortune.

4. Dispositions particulières

Art. 27 Placement chez les employeurs

Les placements chez les employeurs ne sont pas autorisés.

Art. 28 Prêts aux assurés

Les prêts aux assurés ne sont pas autorisés.

Art. 29 Prêts et emprunts sur titre

Les prêts et emprunts sur titres (*securities lending and borrowing*) ne sont pas autorisés.

Art. 30 Modifications et entrée en vigueur

1. Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 21 novembre 2023. Il annule et remplace le précédent approuvé le 23 novembre 2022.
2. Le règlement peut être modifié ou remplacé en tout temps par décision du Conseil de fondation.
3. Le règlement, ainsi que toute modification, doit être soumis à l'Autorité de surveillance pour examen.
4. Il entre en vigueur le 31 décembre 2023.

5. Annexes

Annexe A Allocation stratégique de la fortune

Les valeurs sont exprimées en pourcentage de la fortune totale :

Classes d'actifs	Allocation d'actifs stratégique			OPP 2
	Neutre	Min.	Max.	
Liquidités en CHF	0.0%	0.0%	3.0%	
Obligations en CHF	26.0%	18.0%	34.0%	
Obligations gouvernementales en ME (hedged)	12.0%	8.0%	16.0%	
Obligations d'entreprises en ME (hedged)	4.0%	2.0%	6.0%	
Actions suisses	11.0%	8.0%	14.0%	50%
Actions internationales	11.0%	8.0%	14.0%	
Actions internationales (hedged)	3.0%	1.0%	5.0%	
Actions internationales Small Cap	2.0%	1.0%	3.0%	
Infrastructure	3.0%	1.0%	5.0%	10%
Immobilier suisse indirect	7.0%	4.0%	10.0%	30%
Immobilier suisse direct	21.0%	16.0%	26.0%	
Portefeuille total	100.0%			
Total monnaies étrangères non couvertes	16.0%	10.0%	22.0%	30%
Total actions	27.0%	18.0%	36.0%	50%
Total immobilier	28.0%	20.0%	36.0%	30%

Annexe B Indices de références (benchmark)

Pour toutes les classes d'actifs à l'exception de l'immobilier direct, l'univers de placement correspond à celui des indices de référence mentionnés ci-dessous.

Classes d'actifs	Benchmarks
Liquidités en CHF	FTSE CHF 3-months Eurodeposit
Obligations en CHF	SBI AAA-BBB
Obligations gouvernementales en ME (hedged)	FTSE WGBI hedged
Obligations d'entreprises en ME (hedged)	Bloomberg Global Aggregate Corporate hedged
Actions suisses	SPI
Actions internationales	MSCI World ex CH Net
Actions internationales (hedged)	MSCI World ex CH Net hedged
Actions internationales Small Cap	MSCI World ex CH Small Cap Net
Infrastructure	S&P Global Infrastructure
Immobilier suisse indirect	SXI Real Estate Funds Broad
Immobilier suisse direct	KGAST

Annexe C Véhicules de placement autorisés

Placement à court terme

1. Les placements à terme ou instruments monétaires similaires en francs suisses avec des profils de rendement symétriques ne sont autorisés que pour les contreparties ayant un rating sûr (notation minimum lors de l'achat : "A" de S&P ou "A2" de Moody's).
2. Les instruments présentant des caractéristiques optionnelles, les caps, floors ou swaptions notamment, ne sont pas autorisés.
3. Les placements en monnaies étrangères sont autorisés si le risque de change est couvert au moins à 50% face au franc suisse.
4. La Commission de placement peut autoriser d'autres instruments.

Obligations suisses

1. Peuvent être acquises des obligations publiques ou privées, libellées en francs suisses, de la Confédération, des cantons et des communes, d'autres collectivités suisses de droit public, ainsi que d'emprunteurs privés, jugés de bonne qualité (notation minimum lors de l'achat : "BBB" de S&P ou "Baa3" de Moody's) et ayant leur siège en Suisse selon l'univers du benchmark. Les titres qui répondent aux critères de référence et qui seront ajoutés au benchmark sont autorisés. La notation inférieure fait foi en cas de ratings différents. Si les titres descendent en dessous de la notation minimale, il convient de les vendre.
2. Les placements dans des obligations convertibles et des obligations à option sont exclus.
3. Les titres sont choisis en fonction du principe de la répartition géographique et économique des risques, d'une sélection soigneuse des débiteurs réputés sûrs et de l'obtention d'un rendement adapté aux conditions du marché.
4. A l'exception des emprunts de la Confédération et des cantons ainsi que des lettres de gage, les titres d'un même débiteur ne peuvent pas représenter plus de 10% de la valeur totale des obligations en francs suisses. Cette proportion est calculée sur la valeur vénale au moment du placement.
5. Les titres doivent être cotés en bourse, à l'exception des bons de caisse. Les placements obligataires peuvent être réalisés sous forme de placements directs ou de placements collectifs.

Obligations étrangères en francs suisses

1. Peuvent être acquises des obligations, libellées en francs suisses, y compris des papiers monétaires émis ou garantis par des corporations de droit public ou par des sociétés privées étrangères, jugées de bonne qualité (notation minimum lors de l'achat : "BBB" de S&P ou "Baa3" de Moody's) selon l'univers du benchmark. Les titres qui répondent aux critères de référence et qui seront ajoutés au benchmark sont autorisés. Si les titres descendent en-dessous de la notation minimale, il convient de les vendre.
2. Les placements dans des obligations convertibles et des obligations à option sont exclus.
3. Les titres sont choisis en fonction du principe de la répartition géographique et économique des risques, d'une sélection soigneuse des débiteurs réputés sûrs et de l'obtention d'un rendement adapté aux conditions du marché.
4. Les titres doivent être cotés en bourse. Les placements obligataires peuvent être réalisés sous forme de placements directs ou de placements collectifs.

Obligations étrangères en monnaies étrangères

1. Peuvent être acquis des titres à revenu fixe, libellés en monnaies étrangères, y compris des papiers monétaires émis ou garantis par des corporations de droit public ou par des sociétés privées suisses ou étrangères, jugées de bonne qualité (notation minimum lors de l'achat : "BBB" de S&P ou "Baa3" de Moody's) selon l'univers du benchmark. Les titres qui répondent aux critères de référence et qui seront ajoutés au benchmark sont autorisés. Si les titres descendent en-dessous de la notation minimale, il

convient de les vendre. Une notation inférieure est toutefois autorisée pour les obligations des marchés émergents.

2. Les monnaies étrangères doivent en permanence être couvertes à au moins 95% face au franc suisse. La couverture des risques de change peut consister dans des contrats de change à terme ou des contrats de swaps de monnaies.
3. Les titres sont choisis en fonction du principe de la répartition géographique et économique des risques, d'une sélection soigneuse des débiteurs réputés sûrs et de l'obtention d'un rendement adapté aux conditions du marché.
4. Les titres doivent être cotés en bourse. Les placements obligataires peuvent être réalisés sous forme de placements directs ou de placements collectifs.

Actions suisses

1. Peuvent être acquis des actions, des papiers valeurs de caractère semblable (parts de sociétés coopératives, bons de jouissance, de participations, etc...) de sociétés jugées de bonne qualité et cotées en Suisse selon l'univers du benchmark. Les investissements dans des titres qui répondent aux critères de référence et qui seront ajoutés au benchmark sont autorisés. Les placements directs peuvent être remplacés par l'acquisition de parts de fonds de placement qui investissent dans les catégories ci-dessus.
2. Les titres sont choisis en fonction du principe de la répartition pondérée des risques tant en ce qui concerne les secteurs économiques que les entreprises, ainsi que de l'obtention d'un rendement approprié.
3. Les titres d'une même société ne peuvent pas représenter plus de 5% de la valeur totale des avoirs de la Caisse ni plus de 10% du capital de la société. Ces proportions sont calculées au cours de l'achat et doivent être revues périodiquement.
4. Les titres doivent être cotés en bourse.

Actions internationales

1. Peuvent être acquis des actions, des papier-valeurs de caractère semblable (parts de sociétés coopératives, bons de jouissance, de participation, etc.) de sociétés jugées de bonne qualité et cotées à l'étranger selon l'univers du benchmark. Les investissements dans des titres qui répondent aux critères de référence et qui seront ajoutés au benchmark sont autorisés. Les placements directs peuvent être remplacés par l'acquisition de parts de fonds de placement qui investissent dans les catégories ci-dessus.
2. Les titres sont choisis en fonction du principe de la répartition pondérée des risques tant en ce qui concerne la répartition géographique, les secteurs économiques que les entreprises, ainsi que de l'obtention d'un rendement approprié. Une distinction est faite entre les titres de sociétés de grandes et moyennes capitalisations (Large & Mid Cap) et celles de petites capitalisations (Small Cap).
3. Les titres d'une même société ne peuvent pas représenter plus de 5% de la valeur totale des avoirs de la Caisse ni plus de 10% du capital de la société. Ces proportions sont calculées au cours de l'achat et doivent être revues périodiquement.
4. Les titres doivent être cotés en bourse.

Placements immobiliers

1. Les placements dans des immeubles se font, soit par des investissements directs, soit sous forme de placements collectifs.
2. Ne peuvent être acquises que des valeurs immobilières suisses telles que :
 - a. Immeubles situés en Suisse, y compris des constructions en droit de superficie ;

- b. Participations à des sociétés immobilières suisses dont l'objet exclusif est l'acquisition et la vente d'immeubles situés en Suisse, la construction, la location ou l'affermage de ces immeubles, pour autant que la participation à ces sociétés représente au moins le 2 / 3 du capital et du droit de vote ;
 - c. Créances, garanties ou non par un gage immobilier, contre les sociétés immobilières susmentionnées ;
 - d. Terrains situés en Suisse qui se prêtent à la cession de droits de superficie ;
 - e. Parts de fonds de placement immobiliers suisses et étrangers conformément à l'article 56 de l'OPP2.
3. Les immeubles sont choisis en fonction du principe de la répartition des risques tant du point de vue de leur situation géographique qu'en raison de leur importance.

Commodities (Matières premières)

- 1. Les placements dans les commodities s'effectuent exclusivement dans des contrats à terme concernant des matières premières négociés en bourse selon l'univers du benchmark.
- 2. Les seules formes de placement admises pour les matières premières sont :
 - a. les placements collectifs au sens de l'article 56 OPP2 ;
 - b. les mandats à des gérants externes.
- 3. Les monnaies étrangères doivent en permanence être couvertes à au moins 95% face au franc suisse. La couverture des risques de change peut consister dans des contrats de change à terme ou des contrats de swaps de monnaies.

Instruments financiers dérivés

- 1. A titre complémentaire, les instruments financiers dérivés selon l'article 56a OPP2 sont autorisés. L'utilisation de dérivés doit avoir pour but la couverture de risques de cours, de taux ou de monnaie.
- 2. L'utilisation des instruments financiers dérivés est autorisée dans les cas suivants :
 - a. l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale, les positions ou engagements non couverts sont interdits;
 - b. seule l'utilisation d'instruments financiers dérivés de valeurs sous-jacentes légales est autorisée;
 - c. le Conseil de fondation doit être en mesure de comprendre la structure et le mode opératoire des instruments financiers dérivés utilisés;
 - d. avant tout recours à un instrument financier dérivé, il convient de prendre en considération son degré de liquidité et la solvabilité de la contrepartie.
- 3. Les dispositions de l'article 56a OPP2 et les recommandations correspondantes des autorités de surveillance compétentes doivent être en tout temps respectées de manière intégrale.
- 4. Les produits structurés ne sont pas autorisés.

Infrastructure

- 1. Le portefeuille est géré activement.
- 2. Les investissements dans des placements collectifs diversifiés (fonds de fonds ou sociétés de participation) sont autorisés.
- 3. Les investissements dans des placements collectifs présentant un effet de levier ne sont pas autorisés ou doivent être attribués aux placements alternatifs selon l'OPP 2.
- 4. Il convient de veiller à une diversification appropriée par régions, secteurs, sources de rendement et «Vintage years».

5. Il convient de tenir compte de manière appropriée des risques spécifiques aux instruments (liquidité fortement limitée, horizon de placement très long).
6. Les investissements dans les infrastructures doivent faire l'objet d'une due diligence approfondie.

Annexe D Concept d'information et de reporting

Périodicité	Responsable(s)	Destinataire(s)	Contenu
Trimestriel	Consultant externe	Commission de placement Gérant	Rapport de contrôle et de suivi de la stratégie : • Evaluation des mandats • Structure des placements • Performances comparées aux benchmarks • Surveillance des marges • Information selon OPP2 • Commentaire sur les titres • Analyse et évaluation des rendements et des risques • Estimation de l'évolution du degré de couverture Respect des marges et de l'OPP2 • Mesures et recommandations éventuelles
Chaque réunion du Conseil de fondation	Commission de placement Gérant	Conseil de fondation	Rapport succinct sur : • Evolution de la fortune • Etat de la fortune • Evénements particuliers • Projets en cours et achevés
Annuel	Commission de placement Gérant	Conseil de fondation	Information sur l'activité de placement et les résultats atteints durant l'année écoulée
Annuel	Conseil de fondation Gérant	Assurés Employeurs	Information sur l'activité de placement et les résultats atteints durant l'année écoulée Information sur le comportement de vote et d'élection de la fondation aux assemblées générales.

Annexe E Réserve pour fluctuation de valeurs

(art. 48e OPP 2)

Une réserve pour fluctuation de valeurs est constituée et portée au passif du bilan commercial pour compenser les fluctuations de valeurs de l'actif et pour garantir la rémunération nécessaire des engagements.

Le volume nécessaire de la réserve de fluctuation de valeur est calculé selon la méthode économico-financière, c'est-à-dire à partir des caractéristiques de rendement et de risque des classes d'actifs de la stratégie. Cette réserve doit garantir avec une sécurité suffisante une rémunération minimale des capitaux de prévoyance liée. Le volume visé de la réserve est exprimé en pourcent des engagements.

Les principes de calcul de la réserve pour fluctuation de valeurs seront établis en respectant le principe de continuité et compte tenu de la situation du moment sur les marchés des capitaux.

Le Conseil de fondation examine la pertinence du volume visé à intervalles réguliers ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent. Le volume visé est modifié le cas échéant, et la modification est protocolée. Le volume visé décidé sera présenté dans l'annexe aux comptes annuels. Un niveau de sécurité de 99.0% sur une année est visé. Des changements dans les principes seront expliqués dans l'annexe aux comptes annuels, selon les règles fixées par les Swiss GAAP RPC n° 26.

Le volume de la réserve pour fluctuation de valeurs visé a été calculé le 11 septembre 2023 pour la dernière fois. Les résultats du calcul étaient les suivants :

Rendement / Risque Scénario basé sur les marchés financiers (long terme)	Stratégie actuelle
Rendement net attendu p.a. Volatilité = Risque Rendement / volatilité	2.50% 6.23% 0.402
Rendement max. atteignable (9 ans sur 10 – intervalle à 90%) Rendement min.	13.60% - 7.50%

Risque de fluctuation / Besoin de RFV Scénario basé sur les marchés financiers (court terme)	Stratégie actuelle
RFV pour le rendement min. de 2.45%	
1 an, avec un niveau de confiance de 97.5% 99.0%	13.60% 16.20%